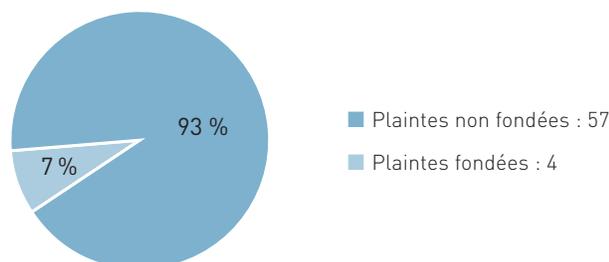


LES RESSOURCES ET L'ENVIRONNEMENT



Ministères et organismes	Plaintes reçues 2008-2009	Enquêtes non complétées		Enquêtes complétées		Total
		Plaintes réorientées	Plaintes interrompues	Plaintes non fondées	Plaintes fondées	
Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation	36	1	13	9	1	24
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	41	2	10	20	1	33
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	49	7	12	28	2	49
Total	126	10	35	57	4	106

Le nombre de plaintes adressées au Protecteur du citoyen concernant les ressources et l'environnement est en progression depuis la dernière année, soit 126 plaintes comparativement à 114 en 2007-2008. Les analyses effectuées ont toutefois démontré que très peu de ces plaintes étaient fondées.

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

LA CRISE DE LA LISTÉRIOSE : UNE GESTION DES RISQUES QUI MÉRITE D'ÊTRE ANALYSÉE

En septembre 2008, le Protecteur du citoyen a entrepris une enquête visant à faire la lumière sur la gestion gouvernementale de l'écllosion de listériose déclarée le 19 août 2008. Au Québec, c'est le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation qui a le mandat de veiller à la salubrité des aliments destinés aux consommateurs. Il est également responsable de l'inspection auprès des exploitants qui fabriquent, transforment, distribuent et vendent ces aliments.

La listériose est une maladie, causée par une bactérie, qui doit être déclarée au ministère de la Santé et des Services sociaux lorsqu'elle est décelée. Ainsi, pour tous les cas déclarés, les directions régionales de santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux réalisent une enquête : elles prennent contact avec la personne malade et remplissent un questionnaire d'enquête alimentaire concernant les aliments consommés par cette personne dans les semaines précédant les symptômes.

Dès lors que la Direction nationale de santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux conclut qu'il s'agit d'une éclosion de listériose, compte tenu du lien établi entre les cas, il revient au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'intervenir auprès des exploitants agroalimentaires pour trouver la ou les sources de contamination et mettre un terme au problème. Pour ce faire, le Ministère se base sur les questionnaires d'enquête. Selon lui, les analyses ainsi réalisées tendaient à démontrer que la source de contamination était liée à la consommation de fromages québécois.

Donc, les 4 et 5 septembre 2008, afin de mettre un terme à l'éclosion de listériose, le Ministère a procédé à un rappel massif des fromages ciblés par les enquêtes alimentaires et provenant plus précisément de deux fromageries. Le 6 septembre, il a procédé à la destruction, chez quelque trois cents détaillants, de tous les fromages visés par le rappel ainsi que de tous les autres fromages coupés sur place et susceptibles d'avoir été en contact avec les produits visés par le rappel.

Compte tenu de l'ampleur des mesures déployées par le Ministère, le Protecteur du citoyen a décidé de procéder à un examen de la situation et de la gestion gouvernementale des événements. Il cherche à déterminer si les moyens appliqués par le Ministère pour mettre fin à cette crise de listériose, soit le rappel et la destruction des fromages, étaient appropriés et raisonnables compte tenu de son évaluation du risque et de l'effet des mesures choisies sur les exploitants touchés.

Le Protecteur du citoyen veut ainsi vérifier si la gestion de la crise a été réalisée dans le respect des règles en vigueur concernant le rappel d'aliments et la gestion des risques liés à une toxi-infection alimentaire. Parmi les éléments à considérer, notons l'examen du rôle du Ministère en matière d'inspection et d'encadrement des intervenants du domaine agroalimentaire. La crise entourant cette éclosion de listériose aurait-elle pu être évitée? Le système d'inspection en place permettait-il de limiter les conséquences d'une éventuelle éclosion? Jusqu'où va le rôle du Ministère en matière de surveillance du domaine agroalimentaire? Le Protecteur du citoyen croit également important de connaître et de documenter les pratiques d'évaluation, de gestion et de communication du risque appliquées par le Ministère : quelles sont les règles applicables en ce domaine? Peut-on comparer les moyens d'action choisis par le Ministère pour contrôler cette éclosion de listériose aux actions posées par ce ministère lors de crises antérieures? Les répercussions médiatiques et économiques des mesures sur l'industrie du fromage ont-elles été considérées et évaluées lors de la prise de décision ayant mené au rappel et à la destruction des fromages?

Somme toute, cette crise aurait-elle pu être mieux gérée?

Le rapport du Protecteur du citoyen pourra être consulté au www.protecteurducitoyen.qc.ca au cours de 2009.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

Le Ministère voit-il son rôle de façon trop restrictive?

Au cours de l'année 2008-2009, le Protecteur du citoyen a entrepris une étude systémique de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et du rôle du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans la mise en œuvre et l'application de cette politique.

L'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement confie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la responsabilité d'élaborer une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la proposer au gouvernement, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution.

Les municipalités et les municipalités régionales de comté sont chargées de l'application de cette politique. Cette responsabilité leur est confiée par les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi que par l'intégration de la Politique dans les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté et les règlements municipaux.

L'examen de plaintes individuelles et de nombreuses discussions avec le Ministère ont permis au Protecteur du citoyen de constater que, dans de nombreux cas, le Ministère a une vision restrictive de son rôle dans l'application de la Politique. Il a également observé des disparités régionales dans l'application de la Politique. Le Protecteur du citoyen veut vérifier si ces disparités sont en partie dues au défaut du Ministère d'assurer certains des devoirs qui lui sont confiés par la Loi sur la qualité de l'environnement et qui sont liés à la Politique.

L'analyse des motifs de plainte reçus au Protecteur du citoyen depuis la mise en vigueur de la Politique en 1987 lui a permis d'observer que le Ministère utilise avec parcimonie les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de s'assurer que les principes inscrits dans la Politique trouvent écho dans la réglementation municipale et soient efficacement appliqués.

En ce qui concerne le traitement de dossiers individuels, le Protecteur du citoyen a constaté que dans plusieurs plaintes, le Ministère considère qu'il n'est plus de son ressort d'analyser les demandes d'autorisation dès lors qu'une municipalité possède un règlement qui reprend les principes de la Politique. Ainsi, que les travaux aient été autorisés ou non par la municipalité, que ceux-ci soient privés ou publics, le Ministère n'interviendra pas et redirigera le citoyen vers sa municipalité, et ce, même si les travaux sont contraires à la Politique.

Il est d'ailleurs utile de rappeler que dans un jugement rendu le 6 mars 2006, la Cour d'appel du Québec a statué que le Ministère faisait une interprétation erronée de son rôle en se considérant sans compétence dans tous les projets qui étaient réalisés à des fins privées, même si ces travaux s'avéraient non conformes à sa politique. Mentionnons enfin que ce jugement n'a pas été porté en appel.

Le Protecteur du citoyen poursuivra son analyse en 2009 afin de s'assurer que le Ministère exerce pleinement sa responsabilité par rapport à la mise en œuvre et à la coordination de l'exécution de la Politique. Le Protecteur du citoyen vise ainsi à s'assurer que les citoyens aux prises avec une situation visée par l'application de la Politique sachent clairement à qui s'adresser et soient convaincus que le Ministère a mis en place tous les mécanismes nécessaires pour assurer le respect de sa politique gouvernementale.

La situation suivante, qui fait l'objet d'un recours au Protecteur du citoyen, a contribué à alimenter sa réflexion sur cette problématique.

Il faut intervenir en temps utile

Un citoyen et son voisin réalisent des travaux sur la rivière qui sépare leurs propriétés afin d'y créer un étang artificiel commun. Aucune autorisation n'est demandée à la municipalité concernée ou au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant de procéder à ces travaux.

Au cours de l'année suivante, une mésentente survient entre ces citoyens et l'un d'eux dénonce les travaux auprès de la municipalité et du Ministère afin que les ouvrages soient défaits. L'autre citoyen s'y oppose. L'analyse du dossier démontre clairement que ces travaux n'étaient pas conformes à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. S'ensuit une longue série de discussions entre les citoyens, le Ministère et la municipalité pour déterminer quelle instance doit intervenir. Quatre ans plus tard, constatant l'inaction de la municipalité et du Ministère, un des citoyens s'adresse au Protecteur du citoyen.

Après une enquête approfondie du Protecteur du citoyen, les faits apparaissent clairement démontrer l'omission du Ministère d'agir par rapport à des travaux réalisés dans un cours d'eau sous sa responsabilité. Toutefois, compte tenu du temps écoulé et des dernières analyses environnementales réalisées dans le dossier, la rivière et ses berges s'étaient, au fil des ans, stabilisées, et il aurait été plus invasif d'intervenir à nouveau pour redonner au cours d'eau sa forme initiale que de le laisser tel quel. Par conséquent, toute correction de la situation devenait impossible.

Ce dossier illustre bien les difficultés liées au partage des compétences entre le Ministère et les municipalités pour l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Retarder une décision ne la rend pas moins difficile

Afin d'exploiter une carrière, un citoyen a demandé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en mai 2007, un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.

Il a transmis au Ministère tous les documents relatifs à sa demande et a rempli tous les critères d'octroi du bail. Toutefois, divers intervenants régionaux ont soulevé une forte opposition à cette demande d'exploitation de carrière puisque celle-ci était située près d'une pourvoirie.

Le Ministère, qui répond généralement dans un délai de deux à trois mois à ce type de demandes, n'avait

toujours pas pris de décision dix-huit mois plus tard. En plus de causer des problèmes financiers au citoyen, cette absence de réponse contrevient à la Loi sur la justice administrative. En effet, les décisions de l'Administration gouvernementale doivent être prises avec diligence, dans une optique de respect et d'équité pour le citoyen.

Le délai de traitement de la demande étant tout à fait déraisonnable, le Protecteur du citoyen est intervenu pour qu'une décision soit rendue dans les plus brefs délais. Cinq mois après son intervention initiale, il est toujours en attente d'une décision du Ministère à ce sujet.